



CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE DU GRAND PONT COMMUNAL DE SEYTHENEX POUR LA PRATIQUE D'UNE ACTIVITE DE SAUT PENDULAIRE

Entre les soussignés :

La mairie de FAVERGES-SEYTHENEX (Haute-Savoie) représentée par son Maire, Monsieur Jacques DALEX, dont le siège social est au 98 rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex, dénommée ci-après « la commune », dûment habilité par la délibération du conseil municipal n°2020-Del.2020-V-97 du 10/07/2020, et agissant en vertu de la décision du maire n° D-2024-24 du 27/06/2024,

D'une part,

ET

La SASU Montagne Sensation dont le siège est situé à Faverges-Seythenex (74210) 10 ruelle de l'Aiguille, Le Plan de Montmin, immatriculée sous le n° SIRET 793 733 189 000 39 et le code NAF 93 29 Z, représentée par le gérant, Monsieur Christophe DUNOYER,

D'autre part,

EXPOSE :

La SASU Montagne Sensation souhaite disposer de l'utilisation du Grand Pont de Seythenex pour proposer à sa clientèle une activité de saut pendulaire.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La commune de Faverges-Seythenex met à disposition de la SASU Montagne Sensation, qui l'accepte et déclare bien le connaître :

- le Grand Pont de Seythenex situé route du Grand Pont Voie Communale n°3 sur le territoire de la commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter de la date de signature et se terminera le 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

La SASU Montagne Sensation est autorisée à utiliser le Grand Pont de Seythenex pour proposer à sa clientèle une activité de saut pendulaire.

VG

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le montant de la redevance annuelle s'établit à 2000€.

La redevance annuelle sera payable sur présentation d'un titre de recettes émis par la commune le dernier mois de la période couverte par la présente convention et encaissée par la Trésorerie de Rumilly.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT DE L'ACTIVITE

La SASU Montagne Sensation s'engage à remettre chaque année à la commune un justificatif lui permettant de s'assurer que la SASU Montagne Sensation a :

- contracté une assurance prévoyant la garantie de la responsabilité civile du lieu, notamment les risques liés à l'activité auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Par ailleurs, la SASU Montagne Sensation devra remettre chaque année à la commune tout justificatif lui permettant de s'assurer :

- du respect des prescriptions de la norme AFNOR NF S52 – 501 relative au saut à l'élastique – engagements de services des organisations mettant à la disposition du public une activité de saut à l'élastique,
- des exigences administratives, de gestion et de suivi de cette activité ; la qualité de l'organisation du site ainsi que le nombre, les tâches et les qualifications du personnel habilité à encadrer l'activité ; les exigences de sécurité.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ORGANISATION DU LIEU

La présente convention est établie aux conditions suivantes, que la SASU Montagne Sensation s'oblige à exécuter, à savoir :

- Elle prendra le lieu dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la présente convention.
- Elle entretiendra le lieu en bon état de propreté durant toute la période d'occupation.

L'activité de saut pendulaire sera proposée au public pour la période du 1^{er} février 2024 au 15 novembre 2024 et selon les jours et horaires d'ouverture suivants :

- tous les jours de la semaine week-ends compris de 09h00 à 20h00.

Chaque jour d'ouverture, la SASU Montagne Sensation installera le dispositif nécessaire à la bonne pratique de l'activité de saut pendulaire sans détériorer l'ouvrage et le désinstallera en fin de journée afin de rendre le pont dans son état originel et éviter aux usagers d'être tenté d'utiliser le dispositif.

Aucun élément lié à l'activité ne viendra entraver la libre circulation piétonne, cycliste, Personnes à Mobilité Réduite, des poussettes... sur le tablier du Grand Pont.

La libre circulation des véhicules devra être assurée aux deux extrémités de ce pont, notamment afin de garantir en toute occasion l'accès aux véhicules de secours et de sécurité. Le stationnement des véhicules des participants et des organisateurs de l'activité y est strictement interdit, hors véhicule "enseigne", à la condition qu'il ne bloque pas l'accès des véhicules prioritaires.

Le stationnement des véhicules des organisateurs ou des pratiquants devra s'effectuer en dehors des voies publiques et être cantonné sur des terrains privés avec l'autorisation de leurs propriétaires.

Vh

ARTICLE 7 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention est conclue intuitu personae et toute cession des droits en résultant ou sous-location du lieu mis à disposition de la SASU Montagne Sensation est interdite.

ARTICLE 8 : RESILIATION

Chacune des deux parties garde la faculté de mettre un terme à cette convention à tout moment en prévenant l'autre partie par lettre recommandée signifiée en respectant un préavis de quinze jours. La commune se réserve le droit d'interrompre cette convention d'occupation précaire pour tout motif d'intérêt général moyennant un préavis de quinze jours.

ARTICLE 9 : SANCTIONS RESOLUTOIRES

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- non-paiement de la redevance au terme convenu un mois après commandement à payer infructueux,
- défaut d'assurance contre les risques liés à l'activité un mois après un commandement demeuré infructueux.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et la SASU Montagne Sensation sur l'exécution de la présente convention, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de la situation du bien.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION ET CONTROLE DE LEGALITE

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.

La présente convention établie en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties.

Fait à Faverges-Seythenex, le 27 juin 2024

POUR LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué,
Georges VIGNIER

POUR LA SASU MONTAGNE SENSATION
Le gérant,
Monsieur Christophe DUNOYER



UG